



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 juillet 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du lundi 20 juillet au vendredi 28 août 2026

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 14 juillet 2026 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire **C-474/24** NADA Austria e.a. (DE)

Communiqué de presse

Jeudi 16 juillet 2026 - 10 heures

Arrêt dans les affaires jointes **C-258/23** Imagens Médicas Integradas, **C-259/23** Synlabhealth II, **C-260/23** SIBS – Sociedade Gestora de Participações Sociais e.a. (PT)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-196/24** Aucrinde (FR)

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires **C-523/24** Sociedad Civil Catalana et **C-666/24** Associació Catalana de Víctimes d'Organitzacions Terroristes (ACVOT) (ES)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-280/25** Lin II (RO)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-421/24** AGCOM (Jeux d'argent en ligne) (IT)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-26/25** Bukla (HU)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-209/23** RRC Sports (DE)

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes **C-424/24 et C-425/24** FIGC et CONI (IT)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-158/25** AEDT et État du Grand-Duché de Luxembourg (FR)

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 juillet 2026 - 10 heures

Conclusions dans l'affaire **C-524/24** Italie/Autriche (Autoroute du Brenner et de la vallée de l'Inn) (DE)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 14 juillet 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans les affaires **C-865/24 P** Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a./Conseil et **C-866/24 P** Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier/Conseil (FR)

Mercredi 15 juillet 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-826/24 P** Commission/Google et Alphabet (Google AdSense) (EN)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 14 juillet 2026 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire **C-474/24** NADA Austria e.a. (DE) -- grande chambre

Communiqué de presse

En Autriche, quatre athlètes ont été suspendus de toute participation aux compétitions nationales et internationales par les instances nationales compétentes en raison de violation des règles antidopage. Selon le droit autrichien, ces interdictions sont répertoriées sur le site Internet de l'Agence antidopage autrichienne. Elles mentionnent les noms et prénoms des athlètes, la discipline pratiquée, les règles antidopage enfreintes, ainsi que les dates de prise d'effet et d'expiration des sanctions.

Les athlètes ont saisi le tribunal administratif autrichien. En effet, ils affirment que la publication de leurs noms et de leurs disciplines sportives sur ce site Internet porte atteinte à leurs droits fondamentaux. Selon eux, le droit de l'Union s'oppose au traitement systématique et indifférencié de ces données, lesquelles sont rendues accessibles au grand public.

Saisie de ce litige, la juridiction nationale a interrogé la Cour de justice sur la conformité du traitement de ces données avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

[Retour sommaire](#)

Jeudi 16 juillet 2026 - 10 heures

Arrêt dans les affaires jointes **C-258/23** *Imagens Médicas Integradas*, **C-259/23** *Synlabhealth II*, **C-260/23** *SIBS – Sociedade Gestora de Participações Sociais e.a.* (PT) -- grande chambre

Communiqué de presse

Dans le cadre d'inspections réalisées dans les locaux de plusieurs entreprises, l'autorité portugaise de la concurrence a recherché des éléments susceptibles d'établir l'existence de pratiques contraires aux règles de concurrence de l'Union. Elle a notamment saisi des courriers électroniques professionnels échangés entre les dirigeants et les salariés de ces entreprises.

Les entreprises concernées contestent ces saisies, autorisées par le ministère public portugais. La juridiction nationale a demandé à la Cour de justice si, au regard du droit au respect des communications et du droit à la protection des données à caractère personnel, une autorisation judiciaire préalable était requise.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-196/24** *Aucrinde* (FR) -- grande chambre

Communiqué de presse

Une personne a engagé une procédure devant la justice italienne afin de faire reconnaître sa filiation à l'égard de son père présumé, dont le corps est inhumé en France. Afin de réaliser une expertise génétique post mortem, la juridiction italienne a demandé à la juridiction française compétente, en application du règlement (UE) 2020/1783 relatif à l'obtention transfrontière de preuves, de procéder à l'exhumation du corps du père présumé et à un prélèvement d'ADN.

Toutefois, le droit français interdit, sauf consentement exprès donné du vivant de la personne concernée, une telle identification génétique post mortem. La juridiction française demande à la Cour de justice si cette règle matérielle nationale est susceptible de justifier le refus d'exécuter la mesure d'instruction demandée.

[Retour sommaire](#)

Arrêts dans les affaires **C-523/24** *Sociedad Civil Catalana* et **C-666/24** *Associació Catalana de Víctimes d'Organitzacions Terroristes* (ACVOT) (ES) -- grande chambre

Communiqué de presse

La loi espagnole d'amnistie de juin 2024, visant la normalisation institutionnelle, politique et sociale en Catalogne, fait l'objet de deux renvois préjudiciels. Elle couvre certains actes liés au processus indépendantiste catalan commis entre 2011 et 2023, tout en excluant notamment les violations les plus graves des droits fondamentaux.

La première affaire concerne des personnes poursuivies pour des faits liés à l'organisation du référendum sur l'indépendance de la Catalogne du 1^{er} octobre 2017. La seconde porte sur plusieurs personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure liée au mouvement indépendantiste catalan, notamment pour des faits susceptibles de

relever de la lutte contre le terrorisme. Dans les deux affaires, les juridictions espagnoles ont interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de la loi d'amnistie avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-280/25** Lin II (RO) -- grande chambre

Communiqué de presse

L'administrateur de deux sociétés roumaines aurait établi des factures fictives afin de permettre à une autre société de réduire sa base imposable. Le préjudice causé au budget de l'État roumain s'élèverait à environ 59 000 euros, dont environ 36 000 euros de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) éludée.

Poursuivi pour complicité de fraude fiscale, il a toutefois bénéficié de la prescription de sa responsabilité pénale sur le fondement de la jurisprudence roumaine relative à l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable. Le parquet a contesté cette décision devant la Haute Cour de cassation et de justice roumaine. Il estime que la juridiction doit tenir compte de l'arrêt Lin de 2023, dans lequel la Cour de justice a jugé que les juridictions nationales doivent écarter l'application d'un tel standard national lorsqu'il entraîne un risque systémique d'impunité pour les fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

La juridiction roumaine a demandé notamment à la Cour de justice si une fraude peut être qualifiée de « grave » au regard de la protection des intérêts financiers de l'Union lorsque le préjudice total dépasse 50 000 euros, mais que la TVA éludée reste inférieure à ce seuil.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-421/24** AGCOM (Jeux d'argent en ligne) (IT) -- deuxième chambre

Communiqué de presse

Dans le cadre d'un partenariat avec un créateur de contenu, Google Ireland partageait les revenus publicitaires générés par les vidéos publiées sur sa chaîne YouTube. Après la diffusion de plusieurs centaines de vidéos faisant la promotion de sites de jeux d'argent en ligne, l'autorité italienne de régulation des communications (AGCOM) lui a infligé une amende de 750 000 euros et a ordonné le retrait des vidéos concernées.

Google conteste cette décision en invoquant le régime d'exonération de responsabilité prévu, pour les prestataires de services d'hébergement, par la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Elle soutient que cet accord ne lui conférait aucun contrôle sur les contenus publiés, ce que conteste l'AGCOM.

La Cour de justice devra déterminer si cette directive s'applique à une plateforme hébergeant des vidéos faisant la promotion de jeux d'argent et, le cas échéant, si Google peut bénéficier du régime d'exonération malgré l'accord de partenariat conclu avec le créateur de contenu.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-26/25** Bukla (HU) -- troisième chambre

Communiqué de presse

Arrivé légalement en Hongrie en 2005 comme joueur de football professionnel, un ressortissant de pays tiers y vit avec sa compagne hongroise et leurs deux enfants hongrois, dont il assure avec cette dernière la prise en charge.

Après le rejet de sa demande de permis d'établissement au motif que son séjour serait susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale, les autorités hongroises lui ont ordonné de quitter le territoire et lui ont interdit d'y entrer et d'y séjourner pendant dix ans. Ces décisions reposaient sur un avis non motivé de l'Office de protection de la Constitution, le service hongrois compétent en matière de sécurité nationale. Les éléments sur lesquels cet avis était fondé étaient classifiés et liaient l'autorité chargée de la police des étrangers.

Les motifs précis de cet avis n'ont été communiqués à aucune des parties concernées, y compris à l'intéressé, à son représentant et à l'autorité compétente. La juridiction hongroise a demandé à la Cour de justice si une telle procédure est compatible avec la directive 2008/115/CE, dite directive « retour », et les droits de la défense, notamment en l'absence d'un examen individuel de la situation familiale de l'intéressé et de l'intérêt supérieur de ses enfants.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-209/23** RRC Sports (DE) -- cinquième chambre

Communiqué de presse

À la suite de l'adoption, par la Fédération internationale de football association (FIFA), de nouvelles règles encadrant l'activité des agents de joueurs et d'entraîneurs de football, deux agents ont contesté, devant une juridiction allemande, plusieurs restrictions affectant l'exercice de leur profession. Sont notamment en cause les limitations à la représentation simultanée de plusieurs parties à une même opération de transfert, le plafonnement des commissions, certaines conditions relatives à la licence ainsi que des obligations de communication d'informations.

La juridiction allemande a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation avec les règles de concurrence de l'Union, la libre prestation des services et le RGPD.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans les affaires jointes **C-424/24 et C-425/24** FIGC et CONI (IT) -- cinquième chambre

Communiqué de presse

En 2022, le parquet fédéral de la Fédération italienne de football (FIGC) a engagé des poursuites disciplinaires contre plusieurs clubs italiens, dont la Juventus FC, et certains de leurs dirigeants. Il leur était reproché d'avoir réalisé des transferts de joueurs générant des plus-values fictives afin d'améliorer artificiellement leurs résultats financiers.

À l'issue de cette procédure, deux dirigeants de ce club se sont vu interdire d'exercer toute activité relevant de la FIGC, de l'Union des associations européennes de football (UEFA) ou de la FIFA.

Les intéressés ont contesté ces sanctions devant la juridiction italienne compétente. Celle-ci peut en contrôler la légalité, mais ne peut ni les annuler ni en suspendre l'exécution. Elle a demandé à la Cour de justice si ce système de contrôle juridictionnel et les sanctions en cause sont compatibles avec les libertés de circulation garanties par le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-158/25** AEDT et État du Grand-Duché de Luxembourg (FR) -- première chambre

Information rapide

Au Luxembourg, une société n'a pas acquitté la TVA due au titre des années 2014 à 2016. L'administration fiscale a alors demandé à son ancien dirigeant de répondre personnellement de cette dette, la législation nationale prévoyant la responsabilité solidaire des dirigeants en cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions.

Le droit luxembourgeois prévoit en outre que, lorsque les avis d'imposition adressés à la société sont devenus définitifs, la dette de la TVA ne peut plus être contestée dans le cadre du recours introduit par le dirigeant.

Estimant qu'il devrait pouvoir contester l'existence ou le montant de la TVA réclamée à la société, le dirigeant a saisi les juridictions nationales. La Cour de cassation luxembourgeoise a demandé à la Cour de justice si une telle

réglementation est compatible avec le droit à un recours effectif garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 juillet 2026 - 10 heures

Conclusions dans l'affaire **C-524/24** Italie/Autriche (Autoroute du Brenner et de la vallée de l'Inn) (DE) -- grande chambre

Communiqué de presse

L'Italie reproche à l'Autriche d'avoir instauré, dans le Tyrol, plusieurs restrictions à la circulation des poids lourds sur les autoroutes de la vallée de l'Inn et du Brenner, un corridor majeur reliant l'Italie à l'Allemagne et à l'Europe du Nord.

Le recours vise notamment une interdiction nocturne, une interdiction de transporter certaines marchandises, des interdictions certains samedis d'hiver et un dispositif limitant le nombre de poids lourds admis chaque heure sur l'autoroute A 12. L'Italie estime que ces mesures entravent la libre circulation des marchandises. Elle rappelle que la Cour de justice avait déjà constaté l'incompatibilité, en 2005 et en 2011, d'interdictions sectorielles concernant ce même axe.

L'Autriche soutient que ces restrictions répondent à un objectif de réduction de la pollution. La Cour est appelée à déterminer si elles peuvent être justifiées par cet objectif, alors que les valeurs limites de dioxyde d'azote fixées par la directive 2008/50/CE sur la qualité de l'air sont respectées depuis 2020.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 14 juillet 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans les affaires **C-865/24 P** Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a./Conseil et **C-866/24 P** Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier/Conseil (FR) -- grande chambre

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, l'Union européenne a adopté une série de mesures restrictives à l'encontre de la Russie. Elle a interdit, sous certaines exceptions, de fournir des services de conseil juridique au gouvernement russe ainsi qu'aux sociétés et aux autres entités établies en Russie.

L'Ordre des avocats de Paris et plusieurs ordres d'avocats belges ont contesté cette mesure devant le Tribunal de l'Union européenne. Selon eux, l'interdiction porte atteinte à certains droits fondamentaux. Ils invoquent le droit de consulter un conseil juridique, le secret des communications avec les clients ainsi que l'indépendance de la profession d'avocat. En 2024, le Tribunal a rejeté leurs recours. Il a considéré que cette interdiction était justifiée par les objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union. Il a notamment précisé que cette mesure visait les activités de conseil juridique. En revanche, les services d'un avocat liés à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'étaient pas concernés.

Les ordres d'avocats ont ensuite saisi la Cour de justice. Elle devra désormais déterminer si le Tribunal était fondé à confirmer la validité de cette interdiction.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 15 juillet 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-826/24 P Commission/Google et Alphabet \(Google AdSense\) \(EN\) -- troisième chambre](#)

En 2019, la Commission européenne a infligé à Google et à sa société mère Alphabet une amende de 1,49 milliard d'euros pour avoir abusé de leur position dominante sur le marché de l'intermédiation publicitaire liée aux recherches en ligne. Elle leur reprochait d'avoir imposé, entre 2006 et 2016, à certains sites partenaires utilisant le service AdSense for Search des clauses limitant la possibilité d'afficher des annonces fournies par des concurrents de Google.

En 2024, le Tribunal de l'Union européenne a annulé cette décision. Il a considéré que la Commission n'avait pas suffisamment démontré que les clauses litigieuses, compte tenu notamment de leur durée et de leur portée, étaient susceptibles de restreindre la concurrence.

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice contre cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

